

Dossier PAC • Campagne 2019

Aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception

Notice d'information

**La demande d'aide doit être réalisée exclusivement sur telepac
au plus tard le 15 mai 2019.**

Dispositions générales

L'aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception (ATLC) vise à soutenir les agriculteurs pour la production des tonnages de cannes qui sont livrés aux industriels (usines sucrières et distilleries). Entrée en application le 1^{er} janvier 2018, cette aide remplace l'aide au transport de canne entre les bords de champs et les balances de pesée.

Ce dispositif relève du POSEI-France qui encadre les mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques françaises.

Qui peut bénéficier de cette aide ?

Les bénéficiaires de cette aide sont les agriculteurs producteurs de canne à sucre qui remplissent les conditions d'éligibilité aux régimes de paiements directs de la PAC.

Pour y avoir accès, vous devez avoir rempli votre déclaration de surface **au plus tard le 15 mai 2019** et coché la case relative à l'aide au tonnage de canne livré.

Pour que l'aide puisse vous être attribuée, vous devez notamment :

- disposer d'un numéro administratif d'identification (N° Pacage, SIRET/SIREN) ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre (le nom du demandeur doit correspondre aux références bancaires fournies).

Quels produits peuvent être primés ?

Les tonnages de canne à sucre éligibles sont ceux destinés à la fabrication de sucre ou de rhum. La canne doit être de qualité saine, loyale et marchande, c'est-à-dire respecter les critères fixés par l'accord interprofessionnel local en vigueur régissant les échanges commerciaux entre les producteurs de canne et les industriels ou la convention départementale.

Pour être primées, ces quantités doivent avoir été livrées à un site industriel (usine sucrière ou distillerie) ou dans un centre de réception dépendant de ce site. Le site de réception doit être équipé d'une balance de pesée possédant un agrément fourni par un organisme habilité en cours de validité.

Descriptif de l'aide

Le montant de l'aide versé à chaque producteur est calculé à partir d'un montant unitaire arrêté chaque année par décision préfectorale.

La somme est versée annuellement directement à l'agriculteur.

L'attribution des aides est conditionnée à une vérification des rendements. Ce contrôle de rendement peut donner lieu à un plafonnement de l'aide.

Dépôt de la demande d'aide

Date et lieu de dépôt

La demande d'aide doit être réalisée **exclusivement** sur telepac, **au plus tard le 15 mai 2019**.

Comment faire la demande d'aide ?

Vous devez cocher la case « aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception » à l'étape « demande d'aide » de votre télédéclaration.

En fin de campagne, les informations relatives aux quantités de canne livrées éligibles à l'aide sont transmises directement par les industriels (usines sucrière et distilleries) à la DAAF pour compléter le dossier au plus tard le :

- 30 septembre 2019 en Guadeloupe et Martinique,
- 31 janvier 2020 à la Réunion,
- 28 février 2020 en Guyane.

Justificatifs

Les justificatifs devront être conservés en prévision des contrôles, y compris les tickets de pesée.

Le producteur de canne peut toutefois, s'il le souhaite, choisir de communiquer lui-même à la DAAF la quantité de canne pour laquelle il demande l'aide. Les pièces constitutives, les modalités d'envoi et la procédure d'instruction sont disponibles en DAAF ou sur le site de l'ODEADOM.

Dépôt tardif

Toute demande d'aide au tonnage de canne à sucre livrée parvenue à la DAAF après la date limite de télédéclaration (15 mai 2019) fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1 % par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés).

Si le dossier est reçu par la DAAF avec un retard de plus de 25 jours civils (soit après le 11 juin 2019), la demande est irrecevable et vous ne percevrez pas l'aide.

Instruction et mise en paiement

Les dossiers sont instruits par la DAAF puis les éléments nécessaires au paiement sont transmis à l'ODEADOM. Le montant de l'aide est obtenu en multipliant les quantités de canne éligibles par le montant unitaire de l'aide arrêté par le préfet.

Contrôles

Les contrôles réalisés par la DAAF et l'ODEADOM portent sur tous les renseignements transmis dans le cadre de la demande d'aide au tonnage de canne livré. Ces vérifications, qui sont nécessaires à l'instruction du dossier de demande d'aide, concernent par exemple les pièces administratives, les rendements de production, les conditions de pesée, les quantités livrées, etc.

En déposant une demande d'aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception, le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- **conserver et fournir tout document ou justificatif, notamment les tickets de pesée et les factures d'achat de la canne ;**
- **accepter et faciliter le travail des autorités nationales et communautaires compétentes en matière de contrôle.**

Les contrôles pourront survenir avant ou après l'attribution des aides. Pour cette raison, les justificatifs à fournir aux services de l'État devront être **conservés pendant 5 ans**.